

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 744 vom 22. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__744

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 744 du 22 septembre 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 744 del 22 settembre 2018

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, AUDITION DE L'ENFANT, MOYEN DE DROIT, RECTIFICATION DE LA DÉCISION | 314a al. 1 CC, 450 CC, 319 let. b ch. 2 CPC (CH), 334 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Afin d'examiner la recevabilité du recours, il convient de se demander quelle est la décision qui est contestée.

E. 1.1.1

Aux termes de l'art. 319 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450 f CC, le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) ainsi que contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Les ordonnances d'instruction se rapportent à la préparation et à la conduite des débats ; elles statuent en particulier sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves. Il en va ainsi quand le tribunal statue par exemple à propos de l'audition de l'enfant majeur en procédure matrimoniale (Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 14 ad art 319 CPC). Selon la doctrine et la jurisprudence cantonale vaudoise, les ordonnances de preuves et le refus d'ordonner une preuve doivent en règle générale être contestés dans le cadre du recours ou de l'appel contre la décision finale (CREC 17 octobre 2016/419 consid. 4.1 et les réf. ; CREC 26 avril 2016/138 ; Reich, in Baker & McKenzie [Edit.], Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 8 ad art. 319 CPC ; Brunner, in Oberhammer (éd.), Kurzkommentar ZPO, 2 e éd., 2014, nn. 12 et 13 ad art. 319 CPC). La décision refusant ou admettant des moyens de preuve offerts par les parties ne cause en effet en principe pas de préjudice irréparable puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (CREC 10 août 2016/316 consid. 4.2 et les réf. citées).

E. 1.1.2

En l'espèce, la requête tendant à l'audition de l'enfant D.D. _____ a été rejetée sur le siège par les premiers juges lors de l'audience du 23 mai 2018. Cette décision qui peut être assimilée à une ordonnance d'instruction, ne pouvait pas être contestée en vertu de l'art.

319 ch. 1 CPC dès lors qu'aucune voie de recours n'était prévue par la loi (ch. 1) et que ce rejet n'était pas de nature à causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). La recourante aurait ainsi dû contester ce grief dans le cadre d'un recours contre la décision au fond du 23 mai 2018, ce qu'elle n'a pas fait. Son recours devrait dès lors être déclaré irrecevable sous réserve de ce qui suit.

E. 1.2.1

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu claire, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office à l'interprétation ou à la rectification de la décision. A partir du moment où il l'a prononcée, le juge ne peut corriger sa décision, en vertu du principe de dessaisissement, même s'il a le sentiment de s'être trompé. Une erreur de fait ou de droit ne peut être rectifiée que par les voies de recours. Seule une procédure d'interprétation ou de rectification permet exceptionnellement au juge de corriger une décision déjà communiquée. Le but de l'interprétation et de la rectification n'est pas de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier ou la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci (TF 5A_6/2016 du 15 septembre 2016 consid. 4.3.1, non publié à l'ATF 142 III 695). Il en découle que la contradiction qui peut faire l'objet de l'interprétation doit résider dans des formulations formellement déficientes, mais l'interprétation ne doit pas servir à modifier matériellement la décision, à compléter ce qui a été omis ou à éliminer des contradictions logiques. Des erreurs matérielles doivent être contestées par les voies de recours usuelles (ATF 143 III 520 consid. 6.1; TF 5A_747/2016 du 31 août 2017 consid. 3.1).

E. 1.2.2

Selon l'art. 334 al. 3 CPC, une décision d'interprétation ou de rectification peut faire l'objet d'un recours. La voie de recours est celle qui aurait été ouverte contre la décision d'origine (Bohnet, op. cit., n. 19 ad art. 334 CPC, p. 1310), soit en l'espèce celle de l'art. 450 CC puisque la décision a été rendue par l'autorité de protection (art. 450 al. 1 CC). Le recours doit être déposé à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC).

E. 1.2.3

Conformément aux principes exposés ci-dessus, une procédure en rectification n'a pour but que d'interpréter un dispositif peu clair ou corriger une erreur manifeste. Dans la mesure où le rejet de la requête d'audition avait été décidé sur le siège et que la décision avait été inscrite au procès-verbal de l'audience du 23 mai 2018, aucun chiffre sur ce point n'avait à figurer dans le dispositif de la décision au fond qui n'aurait pas dû être rectifié. En déposant une requête en rectification, la recourante qui aurait dû recourir contre la décision du 23 mai 2018 dans un délai de trente jours dès sa notification a de facto prolongé le délai légal en obtenant une nouvelle décision sujette à recours. Malgré les problématiques que cela soulève, ces questions seront laissées ouvertes dès lors qu'on ne saurait de bonne foi imputer à la recourante le fait que les premiers juges soient entrés en matière s'agissant de la procédure en rectification et encore moins lui reprocher de s'être fiée au délai de recours

indiqué dans la décision rectificative. Partant, il y a lieu d'admettre que le présent recours déposé par l'une des parties a été déposé dans les temps.

E. 1.3.1

Dans son mémoire, la recourante a conclu à l'annulation la décision du 11 juillet 2018 en tant qu'elle rejette la requête d'audition de D.D. _____, mais n'indique pas les raisons pour lesquelles elle estime que la jeune fille aurait dû être entendue.

E. 1.3.2.1

Selon l'art. 450 al. 3 CC, le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit, les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5e éd., Bâle 2014, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). La Chambre des curatelles peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVPAE). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017, ci-après : Guide pratique COPMA 2017, n. 5.84, p. 182).

E. 1.3.2.2

Le recours au sens des art. 319 ss CPC (dont les règles sont applicables au recours de l'art. 450 CC par renvoi de l'art. 450f CC) déploie avant tout un effet cassatoire, le recourant ne pouvant pas se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée et devant prendre des conclusions au fond, sous peine d'irrecevabilité du recours, cela afin de permettre à l'autorité de recours de statuer à nouveau dans le cas où les conditions de l'art. 327 al. 3 let. b CPC sont réunies (CREC 2 juin 2014/190 ; Jeandin, CPC commenté, op. cit., n. 5 ad art. 321 CPC). Dès lors, les conclusions doivent être rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre. Il s'ensuit qu'en matière pécuniaire, les conclusions doivent être chiffrées (ATF 137 III 617, SJ 2012 I 373, consid. 4.3 et 4.4; CREC 11 juillet 2014/238). Il n'est fait exception à la règle de l'irrecevabilité des conclusions en annulation que si l'autorité, en cas d'admission du recours, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité inférieure (cf. ATF 134 III 379 consid. 1.3; JdT 2012 III 23). L'absence de conclusions en réforme ne fait, dans un tel cas, pas obstacle à l'entrée en matière sur le recours, qui sera rejeté si le moyen d'ordre formel est écarté (TF 5A_936/2013 du 8 juillet 2014 consid. 2.1.3).

E. 1.3.3

En l'espèce, on ne peut pas reprocher à la recourante de ne pas avoir pris des conclusions réformatoires dès lors que si son recours était admis, il y aurait de toute façon lieu de renvoyer le dossier de la cause à l'instance intimée pour procéder à l'audition de D.D. _____. Partant, les conclusions prises par la recourante sont suffisantes et le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier.

E. 1.4

Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art.

E. 4

al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Dans un courrier du 10 août 2018, la juge de paix a indiqué qu'elle n'entendait pas reconsidérer sa décision. 2. 2.1 La recourante se plaint d'une violation du droit d'être entendu de D.D. _____ en ce sens qu'elle estime que la jeune fille aurait dû être entendue par l'autorité intimée en vertu de l'art. 314a al. 1 CC. Elle invoque en substance, que les premiers juges n'ont pas motivé ce refus, que D.D. _____ avait l'âge d'être entendue et qu'aucun juste motif ne permettait de refuser son audition. Elle relève aussi que l'existence d'un éventuel conflit de loyauté ou le fait que la mineure soit représentée par un curateur ne constituent pas des justes motifs au sens de la loi. Elle fait encore valoir que le fait que D.D. _____ ait été entendue par d'autres autorités n'est pas non plus de nature à justifier le refus de son audition. 2.2 Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. Cette norme concrétise les droits découlant des art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 ch. 1 CEDH (Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 12 CDE (Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ; RS 0.107). L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; ATF 133 III 553 consid. 3). Cette audition vise avant tout à permettre au juge compétent de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaire pour établir l'état de fait et prendre sa décision (TF 5A_754/2013 du 4 février 2014 consid. 3 in fine ; sur le tout, TF 5A_354/2015 du 3 août 2015 consid. 3.3 ; ATF 133 III 146 consid. 2.6 ; ATF 131 III 553 consid. 1.1). De justes motifs de renoncer à l'audition de l'enfant peuvent être réalisés en cas de refus de l'enfant de s'exprimer, de craintes justifiées de représailles, de séjour durable à l'étranger ou de craintes pour la santé physique ou psychique de l'enfant ou en cas d'urgence de la décision à prendre. En revanche, le conflit de loyauté ou le risque d'une possible surcharge de l'enfant non établi concrètement ne suffisent pas à renoncer à son audition (ATF 131 III 553 consid. 1.3.1 ; TF 5A_821/2013 du 16 juin 2014 consid. 4 ; TF 5A_2/2016 du 28 avril 2016 consid. 2.3, FamPra 2016 p. 804). 2.3 En l'espèce, les premiers juges ont estimé qu'il n'était pas opportun d'entendre D.D. _____ au motif que cela ne ferait que tourmenter la jeune fille et renforcer l'alliance négative qu'elle avait créée avec sa mère. Selon N. _____ et T. _____, C.D. _____ exerce un contrôle total sur sa fille – rappelant d'ailleurs celui qu'exerçait A.D. _____ auparavant – et fait en sorte de créer une complicité avec l'adolescente qui nuit à la bonne collaboration avec les intervenants du foyer. L'enquête qui est actuellement instruite par l'autorité de protection a notamment pour objet de trancher si C.D. _____, en particulier, est en capacité de déterminer le lieu de résidence de D.D. _____. Si elle était entendue, la jeune fille serait par conséquent amenée à donner son opinion quant au choix de son lieu de vie, à tout le moins à évoquer la question. Or, l'adolescente semble être sous l'emprise de sa mère pour qui elle paraît avoir une loyauté totale. Il est donc fort à craindre que dans une telle situation elle adapte son discours aux attentes de C.D. _____, omettant totalement ce qu'elle ressent réellement. Le cas s'est d'ailleurs produit lorsque D.D. _____ a fugué de chez sa mère en expliquant aux intervenants du foyer qu'elle ne souhaitait plus la voir dans l'immédiat, puis a donné une autre version en présence de celle-ci. C.D. _____ est

actuellement incapable d'assurer la sécurité de D.D._____ et seul un placement en foyer est à même d'apporter à l'adolescente le cadre dont elle a besoin. Ce constat inquiétant ne saurait ainsi donc pas être modifié par les déclarations de l'adolescente. Par ailleurs, D.D._____, en tant que victime d'agression sexuelle, fait face à un grave traumatisme psychologique pour lequel elle est suivie. Si elle était entendue, la pression subie pour ne pas décevoir sa mère serait susceptible d'aggraver davantage la détresse dans laquelle elle se trouve déjà, ce qui n'est pas admissible en l'état. Partant, c'est à juste titre que les premiers juges ont renoncé à entendre D.D._____. A toutes fins utiles, même si cela n'est pas contesté, on rappellera que la justice de paix a procédé à plusieurs reprises à l'audition de C.D._____ et qu'A.D._____ a renoncé à être entendu, de sorte que leur droit d'être entendus a été respecté. 3. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le recours étant d'emblée dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire est rejetée. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. Le président : La greffière: Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Ludovic Tirelli, avocat (pour C.D._____), ■ Me Anne-Rebecca Bula, avocate (pour A.D._____), ■ Me Yves Cottagnoud, avocat (pour D.D._____), ■ Service de protection de la jeunesse, [...], et communiqué à : ■ Madame la Juge de paix du district du Gros-de-Vaud, ■ Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.